

Thomson Newspapers Limited, Brian W. Slaughter, Peter T. Bogart and Paul E. Weeks
Appellants

Thomson Newspapers Limited, Brian W. Slaughter, Peter T. Bogart et Paul E. Weeks
Appellants

v.

Director of Investigation and Research, Combines Investigation Act, Restrictive Trade Practices Commission and the Attorney General of Canada *Respondents*

a c.

Directeur des enquêtes et recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, Commission sur les pratiques restrictives du commerce et le procureur général du Canada
Intimés

and

The Attorney General for Ontario, the Attorney General of Quebec, the Attorney General for New Brunswick and the Attorney General for Alberta *Interveniers*

et

Le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec, le procureur général du Nouveau-Brunswick et le procureur général de l'Alberta *Intervenants*

INDEXED AS: THOMSON NEWSPAPERS LTD. v. CANADA
(DIRECTOR OF INVESTIGATION AND RESEARCH,
RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION)

RÉPERTORIÉ: THOMSON NEWSPAPERS LTD. c. CANADA
d (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES,
COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU
COMMERCE)

File No.: 20228.

N° du greffe: 20228.

1988: November 1; 1990: March 29.

e 1988: 1^{er} novembre; 1990: 29 mars.

Present: Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé
and Sopinka JJ.

Présents: Les juges Lamer, Wilson, La Forest,
L'Heureux-Dubé et Sopinka.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

f EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Self-incrimination — Right to remain silent — Derivative evidence — Combines investigation — Corporation suspected of predatory pricing — Corporate officers ordered to testify under oath and to produce documents pursuant to s. 17 of the Combines Investigation Act — Failure to comply with a s. 17 order subject to legal consequences — Whether s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms can be invoked — Whether s. 17 infringes s. 7 of the Charter — If so, whether s. 17 justifiable under s. 1 of the Charter — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 11(c), 13.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Auto-incrimination — Droit de garder le silence — Preuve dérivée — Enquêtes sur les coalitions — Société commerciale soupçonnée de fixation de prix déraisonnablement bas — Dirigeants de la société enjoins de témoigner sous serment et de produire des documents en vertu de l'art. 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions — Le refus de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'art. 17 entraîne des sanctions légales — L'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés peut-il être invoqué? — L'article 17 viole-t-il l'art. 7 de la Charte? — Dans l'affirmative, l'art. 17 est-il justifiable en vertu de l'article premier de la Charte? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 11(c), 13.

Constitutional law — Charter of Rights — Unreasonable search and seizure — Combines investigation — Corporation suspected of predatory pricing — Corporate officers ordered to testify under oath and to produce documents pursuant to s. 17 of the Combines Investigation Act — Whether s. 17 infringes s. 8 of the

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies abusives — Enquêtes sur les coalitions — Société commerciale soupçonnée de fixation de prix déraisonnablement bas — Dirigeants de la société enjoins de témoigner sous serment et de produire des documents en vertu de l'art. 17 de la Loi

Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether s. 17 justifiable under s. 1 of the Charter.

Combines — Investigation — Corporation suspected of predatory pricing — Corporate officers ordered to testify under oath and to produce documents pursuant to s. 17 of the Combines Investigation Act — Whether s. 17 infringes the guarantee to fundamental justice in s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms or the guarantee against unreasonable search and seizure in s. 8 of the Charter.

Evidence — Self-incrimination — Derivative evidence — Documentary evidence — Real evidence — Corporate officers ordered to testify under oath and to produce documents pursuant to s. 17 of the Combines Investigation Act — Whether complete immunity against the use of derivative evidence required by the principles of fundamental justice — Whether protection against self-incrimination under s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms limited to “testimonial evidence” — Combines Investigation Act, R.S.C. 1970, c. C-23, ss. 17, 20(2) — Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10, s. 5.

The corporate appellant and several of its officers, the individual appellants, were served with orders to appear before the Restrictive Trade Practices Commission to be examined under oath and to produce documents. The orders were issued pursuant to s. 17 of the *Combines Investigation Act* (the “Act”) in connection with an inquiry to determine if there was evidence that the corporation had committed the offence of predatory pricing contrary to s. 34(1)(c) of the Act. A person who refuses to comply with a s. 17 order can be punished by the Commission pursuant to s. 17(3). A refusal may also constitute an offence under the Act. The appellants applied to the Ontario High Court for a declaration that s. 17 and the orders were inconsistent with the guarantee to fundamental justice in s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the guarantee against unreasonable search or seizure in s. 8 of the *Charter*. The High Court allowed the application in part holding that s. 17 of the Act violated s. 8 but not s. 7. The decision was appealed by the appellants and cross-

relative aux enquêtes sur les coalitions — L'article 17 viole-t-il l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, l'art. 17 est-il justifiable en vertu de l'article premier de la Charte?

a Coalitions — Enquêtes — Société commerciale soupçonnée de fixation de prix déraisonnablement bas — Dirigeants de la société enjoins de témoigner sous serment et de produire des documents en vertu de l'art. 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions — b L'article 17 viole-t-il le droit à la justice fondamentale garanti à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés ou le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti à l'art. 8 de la Charte?

c Preuve — Auto-incrimination — Preuve dérivée — Preuve documentaire — Preuve matérielle — Dirigeants d'une société commerciale enjoins de témoigner sous serment et de produire des documents en vertu de l'art. 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions — d Les principes de justice fondamentale exigent-ils l'immunité totale contre l'utilisation de la preuve dérivée? — La protection contre l'auto-incrimination qu'offre l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés se limite-t-elle à la «preuve testimoniale»? — e Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, ch. C-23, art. 17, 20(2) — Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, ch. E-10, art. 5.

Des ordonnances de comparution ont été signifiées à la société appelante et à plusieurs de ses dirigeants, les personnes physiques appelantes, leur enjoignant de comparaître devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce afin d'être interrogés sous serment et de produire des documents. Ces ordonnances ont été délivrées conformément à l'art. 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* (la «Loi») dans le cadre d'une enquête tenue en vue de déterminer s'il existait des preuves que la société avait commis l'infraction de fixation de prix déraisonnablement bas, contrairement à l'al. 34(1)(c) de la Loi. Quiconque refuse d'obtempérer à une ordonnance rendue en vertu de l'art. 17 peut se voir infliger une peine par la Commission en vertu du par. 17(3). Un tel refus peut aussi constituer une infraction à la Loi. Les appelants ont demandé à la Haute Cour de l'Ontario de rendre un jugement déclarant que l'art. 17 et les ordonnances étaient incompatibles avec le droit à la justice fondamentale garanti à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et avec le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte*. La Haute Cour a accueilli cette demande en partie statuant que l'art. 17 de la Loi viole l'art. 8, mais non l'art. 7. Les appelants ont porté cette décision en appel et les intimés

appealed by the respondents. The Court of Appeal held that s. 17 did not violate either section.

Held (Lamer and Sopinka JJ. dissenting in part and Wilson J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Question: Is section 17 of the *Combines Investigation Act* inconsistent with the provisions of ss. 7 and 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and therefore of no force or effect?

Answer: No. Lamer J. would not reply as regards s. 7 and would answer yes as regards s. 8. Wilson J. would answer yes. Sopinka J. would answer yes as regards s. 7 to the extent only that it authorizes an order to be made for an examination under oath of a person, and would answer no as regards s. 8.

Section 7 of the Charter

Per La Forest J.: Section 17 of the Act does not contravene s. 7 of the *Charter*. Section 7 may, in certain contexts, provide residual protection to the interests protected by specific provisions of the *Charter*. It does so in the case of s. 11(c) which protects a person charged from being compelled to be a witness in proceedings against that person and s. 13 which protects a witness against self-incrimination, but s. 7 does not give an absolute right to silence or a generalized right against self-incrimination on the American model.

The power conferred by s. 17 of the Act to compel any person to give oral testimony constitutes a deprivation of liberty but such compulsion, in itself, does not violate the principles of fundamental justice. The right of an accused or a suspect to remain silent, while extending beyond the trial itself, does not extend to those who are ordered to testify in a proceeding such as that provided by s. 17 of the Act. The power to compel testimony is important to the overall effectiveness of the investigative machinery established by the Act. An absolute right to refuse to answer questions in a s. 17 inquiry would represent a dangerous and unnecessary imbalance between the rights of the individual and the community's legitimate interest in discovering the truth about the existence of practices against which the Act was designed to protect the public. The section 17 inquiries are inquisitorial rather than adversarial in nature. They are investigations in which no final determination as to criminal liability is reached. The right to prevent the

ont interjeté un appel incident. La Cour d'appel a statué que l'art. 17 ne viole ni l'un ni l'autre article.

Arrêt (les juges Lamer et Sopinka sont dissidents en partie et le juge Wilson est dissidente): Le pourvoi est rejeté.

Question: L'article 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est-il incompatible avec les dispositions des art. 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc inopérant?

Réponse: Non. Le juge Lamer serait d'avis de ne pas répondre en ce qui a trait à l'art. 7 et de répondre par l'affirmative en ce qui a trait à l'art. 8. Le juge Wilson serait d'avis de répondre par l'affirmative. Le juge Sopinka serait d'avis de répondre par l'affirmative en ce qui a trait à l'art. 7 seulement dans la mesure où il permet d'ordonner qu'une personne soit interrogée sous serment, et il répondrait par la négative en ce qui a trait à l'art. 8.

L'article 7 de la Charte

Le juge La Forest: L'article 17 de la Loi ne viole pas l'art. 7 de la *Charte*. L'article 7 peut, dans certains cas, accorder une protection résiduelle aux intérêts garantis par des dispositions spécifiques de la *Charte*. Il le fait dans le cas de l'al. 11(c) qui garantit à un inculpé le droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui et dans le cas de l'art. 13 qui garantit à un témoin le droit de ne pas s'incriminer. Cependant, l'art. 7 ne confère pas un droit absolu de garder le silence ou un droit général de ne pas s'incriminer selon le modèle américain.

Le pouvoir, conféré par l'art. 17 de la Loi, de contraindre toute personne à témoigner oralement constitue une atteinte à la liberté, mais cette contrainte ne constitue pas en soi une violation des principes de justice fondamentale. Bien que le droit d'un accusé ou d'un suspect de garder le silence s'étende au-delà du procès lui-même, il ne s'étend pas à ceux qui sont contraints de témoigner dans une procédure comme celle que prévoit l'art. 17 de la Loi. Le pouvoir de contraindre à témoigner est important pour l'efficacité globale du mécanisme d'enquête établi par la Loi. Le droit absolu de refuser de répondre aux questions à l'occasion d'une enquête en vertu de l'art. 17 constituerait un déséquilibre dangereux et inutile entre les droits du particulier et l'intérêt légitime qu'a la collectivité à découvrir la vérité au sujet de l'existence de pratiques contre lesquelles la Loi était destinée à protéger le public. Les enquêtes visées par l'art. 17 sont de nature inquisitoriale plutôt que contradictoire. Il s'agit d'enquêtes qui ne compor-

subsequent use of compelled self-incriminating testimony protects an individual from being "conscripted against himself" without simultaneously denying an investigator's access to relevant information. It strikes a just and proper balance between the interests of the individual and the state—an important factor that must be taken into account in defining the content of the principles of fundamental justice. While a corporation cannot avail itself of the protection offered by s. 7 of the *Charter*, and in respect of the right against compelled self-incrimination, is incapable of being forced to testify against itself, the right against self-incrimination is still available to those who are compelled to give testimony as the representatives of a corporation. Regardless of whether they give testimony in their representative or personal capacities, those who are compelled to testify under s. 17 are subjected to a direct and real violation of their own liberty.

While the admission of compelled testimony is prohibited, complete immunity against the use of derivative evidence is not required by the principles of fundamental justice. The use of derivative evidence obtained as a result of the s. 17 power in subsequent trials would not generally affect the fairness of those trials. Derivative evidence, because of its independent existence, can be found independently of the compelled testimony. There is thus nothing unfair in admitting relevant evidence of this kind against a person if it would have been found or appreciated apart from that person's compelled testimony under s. 17, a proposition consistent with the cases under s. 24(2) of the *Charter*. If the evidence would not have been found or appreciated apart from such compelled testimony, it should, in the exercise of the trial judge's discretion to exclude unfair evidence, be excluded since its admission would violate the principles of fundamental justice. The admission of the derivative evidence would in these circumstances tend to render the trial process unfair; the accused would have to answer a case that he was forced to make stronger than it would otherwise have been. Unfairness is avoided by its exclusion. It follows that the immunity against use of compelled testimony provided by s. 20(2) of the Act together with the trial judge's power to exclude derivative evidence where appropriate is all that is necessary to satisfy the requirements of the *Charter*.

Per L'Heureux-Dubé J.: While the constitutionality of s. 17 of the Act is attacked here, one must not lose sight of the fact that corporations cannot claim the protection

tent aucune conclusion définitive quant à la responsabilité criminelle. Le droit d'interdire l'utilisation ultérieure d'un témoignage incriminant donné sous l'effet de la contrainte empêche l'individu d'être «conscrit contre lui-même» tout en permettant simultanément à un enquêteur d'avoir accès aux renseignements pertinents. Il établit un équilibre juste et convenable entre les droits de l'individu et ceux de l'État—un facteur important qui doit être considéré pour déterminer la teneur des principes de justice fondamentale. Quoiqu'une société ne puisse invoquer la protection qu'offre l'art. 7 de la *Charte*, ni être forcée à témoigner contre elle-même, en ce qui concerne le droit de ne pas être contraint de s'incriminer, ceux qui sont contraints de témoigner en qualité de représentants d'une société peuvent invoquer le droit de ne pas s'incriminer. Ceux qui sont contraints de témoigner en vertu de l'art. 17 peuvent subir une violation directe et réelle de leur propre liberté, et ce, peu importe qu'ils témoignent en qualité de représentants ou en leur qualité personnelle.

Bien que l'utilisation d'un témoignage forcé soit interdite, l'immunité totale contre l'utilisation de la preuve dérivée n'est pas requise par les principes de justice fondamentale. L'utilisation de la preuve dérivée, obtenue par l'exercice du pouvoir de l'art. 17, dans des procès ultérieurs ne porterait généralement pas atteinte à l'équité de ces procès. À cause de son existence indépendante, une preuve dérivée peut être découverte indépendamment du témoignage forcé. Il n'y a donc rien d'injuste à ce qu'une preuve pertinente de ce genre soit utilisée contre une personne si elle aurait été découverte ou saisie indépendamment du témoignage que cette personne a été contrainte de donner en vertu de l'art. 17, une affirmation conforme aux décisions rendues en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Si la preuve n'avait pu être découverte ou saisie en l'absence d'un tel témoignage forcé, elle devrait, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'a le juge du procès d'exclure des éléments de preuve inéquitable, être écartée puisque son utilisation violerait les principes de justice fondamentale. L'utilisation de la preuve dérivée dans ces circonstances tendrait à rendre le procès inéquitable; l'accusé serait obligé de réfuter une thèse qu'il a été obligé de rendre plus solide qu'elle l'aurait été par ailleurs. Son exclusion permet d'éviter l'iniquité. Il s'ensuit que l'immunité prévue par le par. 20(2) de la Loi contre l'utilisation du témoignage forcé, de concert avec le pouvoir qu'a le juge d'écarter la preuve dérivée lorsque cela est indiqué, suffit pour respecter les exigences de la *Charte*.

Le juge L'Heureux-Dubé: Quoique la constitutionnalité de l'art. 17 de la Loi soit attaquée en l'espèce, il ne faut pas oublier que les sociétés commerciales ne peu-

of s. 7 of the *Charter* because they are, on principle, excluded from the ambit of that constitutional guarantee. Section 7 therefore cannot be invoked by the individual appellants acting as representatives of the corporation. To allow them to do so would grant corporations rights which they cannot enjoy. With respect to witnesses *qua* individuals, an order to testify under s. 17 of the Act may constitute a violation of their rights of “liberty and security of the person” within the meaning of s. 7 of the *Charter*, but such violation would be effected in accordance with the principles of fundamental justice. Under section 7, “fundamental justice” requires a protection coextensive with the individual’s testimonial participation in the investigation. Use of immunity satisfies this requirement and such protection is afforded by s. 20(2) of the Act. This protection serves the end of preventing the state from using incriminating evidence which was obtained by the individual himself, while at the same time tailoring the protection to what our system considers to be the appropriate boundary of fairness in the criminal process.

Fundamental justice under s. 7 does not afford witnesses any constitutional “right to remain silent” nor does it require a constitutional immunity over derivative evidence. The “right to remain silent” enjoyed by an accused—namely, the right to refuse to testify—does not extend to witnesses in proceedings such as the one set up by s. 17 of the Act. Individuals called as witnesses in a s. 17 investigation are not charged with an offence. The mere possibility that the witnesses might later be prosecuted does not change their status as witnesses. Finally, derivative evidence, which consists mainly of real evidence, cannot be assimilated to self-incriminating evidence and does not go to the fairness of the judicial process which is what, in the end, fundamental justice is all about.

A *subpoena duces tecum* issued under s. 17 of the Act does not infringe s. 7 of the *Charter*. No claim can be advanced by, or on behalf of, the corporation, under this constitutional provision. As far as the appellant individuals *qua* individuals are concerned, assuming that a subpoena deprives them of their “liberty or security of the person”, fundamental justice under s. 7 does not extend protection over corporate books and records. Like section 13 of the *Charter*, the s. 7 residual protection against self-incrimination is limited to “testimonial evidence”. Moreover, an order requiring an individual or the officer of a corporation to produce documents does

vent réclamer la protection de l’art. 7 de la *Charte* parce qu’en principe elles sont exclues de la portée de cette garantie constitutionnelle. Par conséquent, l’art. 7 ne peut être invoqué par les personnes physiques appelantes qui agissent en qualité de représentantes de la société commerciale. Leur permettre de le faire reviendrait à accorder aux sociétés des droits dont elles ne peuvent bénéficier. Quant aux personnes qui témoignent à titre personnel, une ordonnance de témoigner rendue en vertu de l’art. 17 de la Loi peut constituer une violation de leur droit «à la liberté et à la sécurité de [leur] personne» au sens de l’art. 7 de la *Charte*, mais cette violation serait conforme aux principes de justice fondamentale. En vertu de l’art. 7, la justice fondamentale exige une protection correspondant à la participation des personnes comme témoins à une enquête. L’immunité contre l’utilisation de la preuve est conforme à cette exigence et cette protection découle du par. 20(2) de la Loi. Cette protection sert à empêcher l’État d’utiliser les dépositions incriminantes qu’il a obtenues de la personne elle-même, tout en adaptant la protection à ce que notre système considère constituer la mesure appropriée d’équité dans le processus judiciaire.

La justice fondamentale au sens de l’art. 7 ne confère aux témoins aucun droit constitutionnel «de garder le silence», pas plus qu’elle n’exige une immunité constitutionnelle contre l’utilisation de la preuve dérivée. Le «droit de garder le silence» dont jouit un accusé, notamment le droit de refuser de témoigner, ne s’étend pas aux témoins déposant lors de procédures du genre de celle définie à l’art. 17 de la Loi. Les personnes physiques convoquées comme témoins à une enquête en vertu de l’art. 17 ne sont accusées d’aucune infraction. La simple possibilité que les témoins soient par la suite poursuivis ne change rien à leur situation comme témoins. Enfin, les éléments de preuve dérivée, composés surtout d’éléments de preuve matérielle, ne sont pas assimilables à un témoignage incriminant et ne portent pas atteinte à l’équité du processus judiciaire qui, en définitive, constitue l’essence même de la justice fondamentale.

Un *subpoena duces tecum* délivré en vertu de l’art. 17 de la Loi ne viole pas l’art. 7 de la *Charte*. Aucune demande fondée sur cette disposition ne peut être faite par une personne morale ou en son nom. Pour ce qui est des personnes physiques appelantes, comme telles, même si un subpoena les prive du droit «à la liberté ou à la sécurité de [leur] personne», la justice fondamentale dont parle l’art. 7 n’offre pas de protection à l’égard des livres et registres de la société. Comme c’est le cas de l’art. 13 de la *Charte*, la protection résiduelle qu’offre l’art. 7 contre l’auto-incrimination se limite à la «preuve testimoniale». De plus, une ordonnance enjoignant à un

not involve the fabrication of evidence; the individual or officer acts as a "mere conduit" for the delivery of pre-existing records. Thus, there is no suggestion that the use of such evidence in a subsequent trial would affect the fairness of the proceedings.

Per Lamer J.: Section 7 of the *Charter* can be invoked in this case because human beings as well as a corporation are directly involved. The specific enumerations in ss. 11(c) and 13 of the *Charter* are not necessarily exhaustive of the protection afforded by s. 7, and do not prevent residual content being given to s. 7. Assuming that it is a principle of fundamental justice that a witness may refuse to give an incriminating answer, it could be argued that s. 17 of the Act violates s. 7 to the extent that it enables the Commissioner to punish for contempt a witness "who refuses to answer a question on the ground that it may tend to incriminate him". However, it is s. 20(2) of the Act, and not s. 17, which took away the common law right to refuse to give incriminatory answers, and which brings the refusal to answer within contempt and triggers the violation. If section 20(2) of the Act and s. 5(1) of the *Canada Evidence Act*—a similar provision—did not exist, a witness's liberty would not be put in jeopardy by s. 17. A challenge under s. 52 of the *Constitution Act, 1982* grounded on s. 7 of the *Charter* must attack the law that allegedly limits the principles of fundamental justice. It is the limits prescribed by law to the principles of fundamental justice that must be justified under s. 1 of the *Charter*, and it is the law that imposes these limits that must be put on trial. Here, the appellants challenged the wrong section. A section 1 analysis of s. 17 of the Act would be in fact a s. 1 analysis of s. 20 and would lead this Court into inferentially pronouncing upon s. 5(1) of the *Canada Evidence Act*. This Court, therefore, should not pronounce upon the s. 7 issue without a direct challenge to the constitutional validity of s. 20(2) of the Act and s. 5(1) of the *Canada Evidence Act*.

Per Wilson J. (dissenting): Section 7 of the *Charter*, which is confined to the protection of human beings and has no application to corporations, can be successfully invoked in this case because three individuals as well as a corporation are named as parties. If section 17 is

particulier ou à l'administrateur d'une société de produire des documents ne comporte pas de fabrication d'éléments de preuve; le particulier ou l'administrateur sert «simplement d'intermédiaire» dans la livraison de dossiers déjà existants. En conséquence, il n'y a aucune suggestion que l'utilisation de ces éléments de preuve dans un procès subséquent porterait atteinte à l'équité des procédures.

Le juge Lamer: L'article 7 de la *Charte* peut être invoqué en l'espèce parce que des personnes physiques et une société commerciale sont directement en cause. Les énumérations précisées à l'al. 11c) et à l'art. 13 de la *Charte* ne couvrent pas nécessairement la totalité de la protection accordée par l'art. 7 et n'empêchent pas de conférer une teneur résiduelle à ce dernier article. À supposer qu'il soit un principe de justice fondamentale qu'un témoin puisse refuser de donner une réponse incriminante, on pourrait soutenir que l'art. 17 de la Loi viole l'art. 7 dans la mesure où il habilite un commissaire à punir un témoin pour outrage au tribunal si ce témoin «refuse de répondre à une question pour le motif que sa réponse peut tendre à l'incriminer». Cependant, c'est le par. 20(2) de la Loi, et non l'art. 17, qui a supprimé le droit reconnu par la common law de refuser de donner des réponses incriminantes, qui fait du refus de répondre un outrage et qui provoque la violation. Si le par. 20(2) de la Loi et le par. 5(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*—une disposition semblable—n'existaient pas, l'art. 17 ne mettrait pas en péril la liberté des témoins. Une contestation entreprise en vertu de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et fondée sur l'art. 7 de la *Charte* doit attaquer la règle de droit qui, allègue-t-on, restreint les principes de justice fondamentale. Ce sont les restrictions apportées par une règle de droit aux principes de justice fondamentale qui doivent être justifiées en vertu de l'article premier de la *Charte* et c'est la règle de droit qui impose ces restrictions qui fait l'objet de l'examen judiciaire. En l'espèce, les appelants ont contesté le mauvais article. L'analyse fondée sur l'article premier auquel est soumis l'art. 17 de la Loi est en réalité une analyse de l'art. 20 effectuée en vertu de l'article premier et elle amène notre Cour à se prononcer implicitement sur le par. 5(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*. Notre Cour ne devrait donc pas se prononcer sur la question de l'art. 7 en l'absence d'une contestation directe de la constitutionnalité du par. 20(2) de la Loi et du par. 5(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Le juge Wilson (dissidente): L'article 7 de la *Charte*, qui ne protège que les personnes physiques et ne s'applique pas aux personnes morales, peut être invoqué avec succès en l'espèce puisque trois particuliers et une société commerciale ont été constitués partie. Si l'article

found to be of no force or effect, this finding applies, of course, to corporations as well as human beings.

Section 17 of the Act violates the individual appellants' right to liberty and security of the person within the meaning of s. 7 of the *Charter*. Section 17 compels an individual to appear at proceedings against his will and to testify on pain of punishment if he refuses. The evidence given by the individual may later be used to build a case against him in a subsequent criminal prosecution. The state-imposed compulsion, linked as it is to the criminal process, touches not only upon that individual's reasonable expectation of privacy but also upon his physical integrity. The fact that the s. 17 procedure is in itself "investigatory" as opposed to "prosecutorial" is irrelevant when a criminal prosecution is a potential consequence of the s. 17 investigation. Further, the fact that the individual may challenge the proceedings by way of judicial review or under s. 17(3) is also irrelevant in determining whether the right to liberty and security of the person has been violated.

The violation of the individual appellants' right to liberty and security of the person was not in accordance with the principles of fundamental justice. Section 7 of the *Charter* protects a suspect in a subsequent proceeding against the use of evidence derived from testimony given by him in an earlier proceeding—a protection not available under ss. 11(c) and 13 of the *Charter*. Where a person's right to life, liberty and security of the person is either violated or threatened, the principles of fundamental justice require that such evidence not be used in order to conscript the person against himself. Section 17, therefore, violates s. 7 to the extent that it compels suspects to testify in an investigatory proceeding, which is in effect a criminal investigation, so as to build up a case against themselves through their own self-incriminating testimony and evidence derived from such testimony. Section 20(2) of the Act provides no greater protection than s. 5(2) of the *Canada Evidence Act* and does not protect a suspect against the use of the derivative evidence in a subsequent criminal prosecution.

Section 17 of the Act cannot be saved under s. 1 of the *Charter*. The effective investigation of suspected criminal and quasi-criminal activity and the monitoring of the economic activity in Canada are two legislative objectives of sufficient importance to warrant infringement of individual rights and freedoms. Society has a

17 est jugé inopérant, il va de soi que cette conclusion s'applique tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

L'article 17 de la Loi porte atteinte au droit des personnes physiques appelantes à la liberté et à la sécurité de leur personne au sens de l'art. 7 de la *Charte*. L'article 17 contraint une personne physique à comparaître contre son gré à des procédures pour y témoigner sous peine de punition si elle refuse. Le témoignage donné par cette personne physique peut être utilisé contre elle à l'occasion de poursuites criminelles ultérieures. La contrainte exercée par l'État, liée comme elle l'est au processus criminel, porte atteinte non seulement aux attentes raisonnables de l'individu en matière de vie privée, mais aussi à son intégrité physique. Que la procédure prévue à l'art. 17 présente en soi le caractère d'une «enquête» plutôt que celui d'une «poursuite» ne tire pas à conséquence lorsque des poursuites criminelles peuvent résulter de l'enquête fondée sur l'art. 17. De plus, le fait que la personne contrainte à comparaître puisse contester les procédures soit par voie de contrôle judiciaire soit en vertu du par. 17(3) ne tire pas non plus à conséquence pour ce qui est de déterminer si le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne a été violé.

L'atteinte au droit des personnes physiques appelantes à la liberté et à la sécurité de leur personne n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale. L'article 7 de la *Charte* protège le suspect dans une procédure ultérieure contre l'utilisation d'éléments de preuve dérivés du témoignage qu'il a donné dans une procédure antérieure, protection que n'accorde ni l'al. 11(c) ni l'art. 13 de la *Charte*. Lorsque le droit d'un individu à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne a été violé ou menacé, les principes de justice fondamentale requièrent qu'on ne se serve pas de cette preuve pour faire de cet individu son propre adversaire. L'article 17 viole donc l'art. 7 dans la mesure où il contraint les suspects à témoigner dans le cadre d'une procédure d'enquête, qui est en réalité une enquête criminelle, afin de réunir des éléments de preuve contre eux-mêmes par leurs propres témoignages incriminants et par la preuve dérivée de ces témoignages. Le paragraphe 20(2) de la Loi n'offre pas plus de protection que le par. 5(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* et il ne protège pas un suspect contre l'utilisation des éléments de preuve dérivée dans une procédure criminelle ultérieure.

L'article 17 de la Loi ne peut être sauvegardé en vertu de l'article premier de la *Charte*. La tenue d'enquêtes efficaces sur les activités criminelles et quasi criminelles dont on soupçonne l'existence et la surveillance de l'activité économique au Canada sont deux objectifs législatifs suffisamment importants pour justifier une atteinte

very real interest in controlling crime and in ensuring the stability of the market-place. The means chosen to achieve these objectives, however, are not "reasonable and demonstrably justified". While compelling individuals to appear and testify regarding their business activities is a rational way of monitoring compliance with the Act, s. 17 does not interfere with the individual appellants' s. 7 rights as little as possible. There is no evidence in this case to suggest that the government's objectives would be frustrated if individuals compelled to testify were afforded derivative use protection or that the enforcement of the Act will be drastically impaired if derivative use protection is given to persons testifying under s. 17.

Per Sopinka J. (dissenting): The provisions of s. 17 of the Act relating to oral testimony violate the right to remain silent and contravene s. 7 of the *Charter*. While the privilege against self-incrimination is limited to the right of an individual to resist testimony as a witness in a legal proceeding, the right of a suspect or an accused to remain silent operates both at the investigative stage of the criminal process and at the trial stage. The testimonial aspect of the right to remain silent is specifically included in s. 11(c) of the *Charter*. The right of a suspect to remain silent during the investigative stage, which has the status of a principle of fundamental justice, is included in s. 7. This section is the repository of many of our basic rights which are not otherwise specifically enumerated. The right to remain silent, therefore, may not be reduced, truncated or thinned out by federal or provincial action. For the purpose of this appeal, the right to remain silent is a right not to be compelled to answer questions or otherwise communicate with police officers or others whose function it is to investigate the commission of criminal offences. The protection afforded by the right is not designed to protect the individual from the police *qua* police but from the police as investigators of criminal activity. It protects the individual against the affront to dignity and privacy which results if crime enforcement agencies are allowed to conscript the suspect against himself. Since this right is protected by the *Charter*, it follows that the provinces or the federal government cannot transfer the investigative function, which is normally carried out by the police, to other agents who are empowered by statute to force suspects or potential suspects to testify. In the field of anti-competitive crime, the police work is carried out largely, if not exclusively, by the Director of Investigation and Research and his staff. Although s. 17 has other purposes, an important one is to aid the Director and his staff in investigating specific crimes. To this extent, the hearing officer is a policeman armed

à des droits et à des libertés individuels. La société a véritablement intérêt à ce que le crime soit réprimé et à ce que la stabilité du marché soit assurée. Les moyens choisis pour réaliser ces objectifs «ne sont pas raisonnables et leur justification ne peut se démontrer». Quoique contraindre des individus à comparaître et à témoigner au sujet de leurs activités commerciales constitue une façon rationnelle de vérifier si la Loi est respectée, l'art. 17 ne porte pas le moins possible atteinte aux droits que l'art. 7 confère aux personnes physiques appelantes. Rien n'indique en l'espèce que l'objectif du gouvernement serait contrarié si l'on accordait aux individus contraints de témoigner en vertu de l'art. 17 une protection contre l'utilisation de la preuve dérivée ou que cette protection nuirait énormément à l'application de la Loi.

Le juge Sopinka (dissident): Les dispositions de l'art. 17 de la Loi qui ont trait aux témoignages oraux violent le droit de garder le silence et contreviennent à l'art. 7 de la *Charte*. Tandis que le privilège de ne pas s'incriminer se limite au droit d'un particulier de refuser de déposer en qualité de témoin dans une procédure judiciaire, le droit d'un suspect ou d'un accusé de garder le silence produit ses effets tant à l'étape de l'enquête qu'à celle du procès. L'aspect testimonial du droit de garder le silence est expressément inclus à l'al. 11c) de la *Charte*. Le droit d'un suspect de garder le silence au cours du déroulement de l'enquête, qui constitue un principe de justice fondamentale, est inclus à l'art. 7. Cet article renferme un bon nombre de nos droits fondamentaux qui ne se trouvent pas spécifiquement énumérés ailleurs. Le droit de garder le silence ne peut donc être diminué, tronqué ni altéré par le fédéral ou par une province. Aux fins du présent pourvoi, le droit de garder le silence est celui de ne pas être contraint de répondre à des questions ou de communiquer de quelque autre manière avec des policiers ou d'autres personnes chargées d'enquêter sur la perpétration d'infractions criminelles. Ce droit est destiné à protéger les particuliers non pas contre les policiers comme tels, mais contre les policiers agissant en qualité d'enquêteurs en matière criminelle. Il protège les individus contre la violation de la dignité et de la vie privée qui résulte s'il est permis aux organismes chargés de la répression du crime de faire témoigner le suspect contre lui-même. Puisque ce droit est garanti par la *Charte*, il s'ensuit que ni les provinces, ni le gouvernement fédéral ne sauraient confier la fonction d'enquête normalement exercée par la police à d'autres personnes légalement autorisées à forcer des suspects réels ou éventuels à témoigner. Dans le domaine des crimes visant à éliminer la concurrence, le travail policier est effectué principalement, sinon exclusivement, par le directeur des enquêtes et recherches et son personnel. Quoique l'art. 17 vise d'autres

with a subpoena. Parliament has not separated out of s. 17 its use for different purposes, many of which would not violate the right to remain silent. Accordingly, the whole of the provision relating to the compelling of testimony violates s. 7. For the reasons given by Wilson J., this violation could not be justified under s. 1 of the *Charter* and s. 17, to the extent of the inconsistency with s. 7, must be struck down.

The provisions of s. 17 of the Act relating to the production of documents do not contravene s. 7 of the *Charter*. While the right to remain silent and the privilege against self-incrimination protect a suspect from compelled testimony, they do not protect him from compelled production of documents. The question relating to the communicative aspects arising out of such production does not need to be decided in this case.

Section 8 of the Charter

Per La Forest J.: Section 17 of the Act does not infringe s. 8 of the *Charter*. The essence of a seizure under s. 8 is the taking of a thing from a person by a public authority without that person's consent. An order to produce documents under s. 17, therefore, constitutes a seizure within the meaning of s. 8. But a s. 17 seizure is not unreasonable. The Act, though supported by penal sanctions, is essentially regulatory in nature, and hence part of our administrative law. It is aimed at the regulation of the economy and business with a view to the preservation of the competitive conditions which are crucial to the operation of a free market economy. The conduct prohibited by the Act is conduct which is made criminal for strictly instrumental reasons, and the use of criminal sanctions, including imprisonment, are necessary to induce compliance with the Act. As the discovery of violations to the Act will often require access to information as to the internal affairs of business organizations, the s. 17 power to compel the production of documents is important to the overall effectiveness of the investigative machinery established by the Act and does not constitute an unreasonable intrusion on privacy. Business records and documents will normally be the only records and documents that can lawfully be demanded under that section. There is only a relatively low expectation of privacy in respect of these documents since they are used or produced in the course of activities which, though lawful, are subject to state regulation as a matter of course. Section 17 does not infringe on

objets, celui d'aider le directeur et son personnel à enquêter sur des crimes précis est important. Dans cette mesure, le fonctionnaire qui procède à l'enquête est un policier muni d'un subpoena. Comme le Parlement n'énumère pas à l'art. 17 les différentes fins auxquelles il peut servir, bon nombre desquelles ne porteraient pas atteinte au droit de garder le silence, l'ensemble de la disposition créant une obligation de témoigner viole l'art. 7. Pour les motifs exposés par le juge Wilson, cette violation ne saurait être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte* et l'art. 17, doit, dans la mesure de son incompatibilité avec l'art. 7, être invalidé.

Les dispositions de l'art. 17 de la Loi qui ont trait à la production de documents ne violent pas l'art. 7 de la *Charte*. Bien que le droit de garder le silence et le privilège de ne pas s'incriminer soustraient un suspect à l'obligation de témoigner, ils ne le soustraient pas à celle de produire des documents. Il n'est pas nécessaire en l'espèce de statuer sur la question de la présentation en preuve, par la production de documents, d'éléments qui tiennent de la communication.

L'article 8 de la Charte

Le juge La Forest: L'article 17 de la Loi ne viole pas l'art. 8 de la *Charte*. Il y a saisie au sens de l'art. 8 lorsque les autorités prennent quelque chose appartenant à une personne sans son consentement. Une ordonnance de production de documents, rendue en vertu de l'art. 17, constitue donc une saisie au sens de l'art. 8. Cependant, une saisie effectuée en vertu de l'art. 17 n'est pas abusive. Même si elle est assortie de sanctions pénales, la Loi est essentiellement de nature réglementaire et fait donc partie de notre droit administratif. Elle vise la réglementation de l'économie et du commerce en vue de protéger les conditions de concurrence cruciales au fonctionnement d'une économie de libre marché. La conduite interdite par la Loi est rendue criminelle pour des raisons strictement pratiques et l'emploi de sanctions criminelles, dont l'emprisonnement, est nécessaire pour faire respecter la Loi. Étant donné que la découverte de violations de la Loi nécessitera souvent l'accès à des renseignements sur les affaires internes d'entreprises commerciales, le pouvoir de contraindre à produire des documents, en vertu de l'art. 17, est important pour l'efficacité globale du mécanisme d'enquête établi par la Loi et ne constitue pas une violation abusive du droit à la vie privée. En principe, seuls les dossiers et documents des entreprises pourront être légalement exigés en vertu de cet article. Les attentes des particuliers ne sont pas très élevées quant au respect de leur droit à la vie privée dans le cas de ces documents puisqu'ils sont utilisés ou produits dans l'exercice d'activités qui, bien que légales,

this limited expectation of privacy. This does not mean that there is no limitation to the potential scope of an order to produce documents which can be validly issued under s. 17. The material sought in the order must be relevant to the inquiry in progress in light of its nature and purpose. There is no requirement that relevancy to a lawful inquiry be determined before the subpoena is issued; it is sufficient if its relevancy can be challenged by way of judicial review. This opportunity to challenge the relevancy of any particular use of s. 17, by way of judicial review, provides adequate guarantee against potential abuse of the power s. 17 confers. No evidence of any such abuse is apparent in this case.

The stringent standards of reasonableness articulated in *Hunter*, and usually applicable to criminal investigations, were inappropriate to determine the reasonableness of a seizure under s. 17 in light of the limited scope of the s. 17 power to order the production of documents and the limited privacy interests with regard to these documents. The application of the *Hunter* standards would severally hamper and perhaps render impossible the effective investigation of anti-competitive offences.

Per L'Heureux-Dubé J.: A *subpoena duces tecum* under s. 17 of the Act does not infringe s. 8 of the *Charter*. While a *subpoena duces tecum* issued under s. 17 may be considered a "seizure" within the meaning of s. 8, the "seizure" contemplated by s. 17 is reasonable. The Act is a complex scheme of economic regulation aimed at eradicating practices that impair free competition in the market-place and s. 17 is part of the administrative machinery which was established in order to promote the Act's purpose. Because the Act's administrative machinery and enforcement provisions are part of a regulatory scheme, the reasonableness of the *subpoena duces tecum* issued under s. 17 must be assessed taking into account a number of factors, including the importance of the Act's underlying purpose, the necessity of impairing privacy interests, and the absence of other, less onerous, alternatives. These factors indicate clearly that public interest in the freedom and protection of citizens in the market-place prevails over the minimal infringement of the privacy interests of those required to disclose information of an economic nature. First, the legislative purpose of the Act serves important socio-economic interests. Second, the existence of a mech-

sont normalement réglementées par l'État. L'article 17 ne porte pas atteinte à cette attente restreinte au respect du droit à la vie privée. Cela ne signifie pas que la portée éventuelle d'une ordonnance de produire des documents, qui peut être rendue valablement en vertu de l'art. 17, n'a pas de limites. Les documents recherchés dans l'ordonnance doivent se rapporter à l'enquête en cours, compte tenu de sa nature et de son objet. Il n'est pas nécessaire que la pertinence pour les fins d'une enquête autorisée légalement soit déterminée avant la délivrance du subpoena; il suffit que sa pertinence puisse être contestée par voie de contrôle judiciaire. Cette possibilité de contester par voie de contrôle judiciaire la pertinence de tout recours particulier à l'art. 17 offre une garantie suffisante contre tout abus possible du pouvoir conféré par l'art. 17. Il n'y a preuve d'aucun abus semblable dans le présent pourvoi.

Les normes sévères du caractère raisonnable énoncées dans l'arrêt *Hunter* et habituellement applicables aux enquêtes criminelles, sont inadéquates pour déterminer le caractère raisonnable d'une saisie effectuée en vertu de l'art. 17, compte tenu de la portée restreinte du pouvoir d'ordonner la production de documents en vertu de l'art. 17 et du peu de renseignements de nature privée susceptibles de se trouver dans ces documents. L'application des normes formulées dans l'arrêt *Hunter* compromettrait sérieusement et rendrait peut-être même impossible la tenue d'enquêtes efficaces relativement à des infractions contre la concurrence.

Le juge L'Heureux-Dubé: Un *subpoena duces tecum* délivré en vertu de l'art. 17 de la Loi ne viole pas l'art. 8 de la *Charte*. Même si un *subpoena duces tecum* délivré en vertu de l'art. 17 peut être considéré comme une «saisie» au sens de l'art. 8, la «saisie» envisagée à l'art. 17 n'est pas abusive. La Loi est un système de réglementation économique complexe qui a pour objet d'éliminer les pratiques contraires à la libre concurrence sur le marché et l'art. 17 fait partie des rouages administratifs établis pour promouvoir l'objet de la Loi. Parce que les rouages administratifs de la Loi et de ses dispositions d'application font partie d'un système de réglementation, le caractère raisonnable du *subpoena duces tecum* délivré en vertu de l'art. 17 doit s'apprécier en fonction d'un certain nombre de facteurs, dont l'importance de l'objet fondamental de la Loi, la nécessité d'empiéter sur les droits à la vie privée et l'absence d'alternative moins onéreuse. Ces facteurs indiquent clairement que l'intérêt public à la liberté et à la protection des citoyens sur le marché l'emporte sur l'atteinte minimale aux droits à la vie privée de ceux qui sont tenus de révéler des renseignements de nature économique. Premièrement, l'objet de la Loi sert des intérêts socio-économiques importants.

anism of discovery is necessary in order to properly serve the regulatory objective of the legislation. Third, as a means chosen to bring about the legislative end, the subpoena is significantly less intrusive than other alternatives. In addition, in the case of corporations, their privacy interest is relatively low with respect to requests for economic information. Fourth, while there is no express condition precedent to the issuance of the subpoena, the order can be contested and reviewed before an impartial judicial officer (s. 17(3)). The review provides a safeguard to ensure that s. 17 orders are issued for the sole purpose of advancing the regulatory aim of the Act. A *subpoena duces tecum* issued under s. 17 does not, therefore, constitute an "unreasonable seizure" within the meaning of s. 8 of the *Charter*.

An order to testify under s. 17 of the Act does not infringe s. 8 of the *Charter*. To hold that an order to testify constitutes a "seizure", presumably a "seizure" of one's thoughts, would be to stretch that word beyond any meaning. The word "seizure" under s. 8 should be restricted to tangible things.

Per Sopinka J.: An order under s. 17 requiring the production of documents does not constitute a seizure within the meaning of s. 8 of the *Charter*. The persons served with an order for production under s. 17 have the opportunity to challenge the validity and the extent of the demand before producing the documents. This opportunity for review before the documents are produced goes to the existence of a seizure. This factor bears directly on the extent of governmental intrusion. A mere demand which is not yet enforceable is, in this age of pan-governmental activity, a minimal intrusion. This minimal intrusion cannot be tantamount to a seizure. If a definition of "seizure" that is over-inclusive is adopted, a wholesale departure from the standards articulated in *Hunter* will be necessary. A more restrictive interpretation is thus preferable reserving the application of the *Hunter* standards for those state intrusions which are truly out of keeping with what individuals have come to expect as a routine fact of daily life in a modern state.

Per Lamer and Wilson JJ. (dissenting): Sections 17(1) and 17(4) violate the right to be secure against unreasonable seizure enshrined in s. 8 of the *Charter*. A seizure under s. 8 is the taking by a public authority of a thing belonging to a person against that person's will. Applying a purposive interpretation of s. 8, the compul-

Deuxièmement, de toute nécessité, un mécanisme de communication de documents doit exister afin de bien satisfaire à l'objectif de réglementation de la Loi. Troisièmement, comme moyen de réaliser l'objectif de la Loi, le subpoena occasionne une ingérence beaucoup moindre que tout autre mécanisme. En outre, dans le cas des sociétés commerciales, leurs attentes sont limitées en matière de respect de leur vie privée face à des demandes de renseignements économiques. Quatrièmement, bien que la délivrance d'un subpoena ne soit soumise à aucune condition préalable explicite, il est possible de contester l'ordonnance et de la faire contrôler par un officier de justice impartial (par. 17(3)). Ce contrôle permet d'assurer que les ordonnances délivrées en vertu de l'art. 17 ne visent qu'à promouvoir les objectifs de réglementation de la Loi. Un *subpoena duces tecum* délivré en vertu de l'art. 17 ne constitue donc pas une «saisie abusive» au sens de l'art. 8 de la *Charte*.

Une ordonnance de témoigner délivrée en vertu de l'art. 17 ne viole pas l'art. 8 de la *Charte*. Conclure qu'une ordonnance de témoigner constitue une «saisie», probablement une «saisie» de la pensée de quelqu'un, reviendrait à donner à ce terme un sens qu'il n'a absolument pas. Le terme «saisie» au sens de l'art. 8 se limite aux choses tangibles.

Le juge Sopinka: Une ordonnance enjoignant, en vertu de l'art. 17, de produire des documents ne constitue pas une saisie au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Les personnes qui se voient signifier une ordonnance de production en vertu de l'art. 17 ont la possibilité de contester la validité et la portée de la demande avant de produire les documents. Cette possibilité de contrôle préalable à la production des documents a trait à l'existence de la saisie. Ce facteur influe directement sur l'ampleur de l'intrusion gouvernementale. Une simple demande qui n'est pas encore exécutoire représente une intrusion minimale à notre époque d'activités pangouvernementales. Cette intrusion minimale ne peut équivaloir à une saisie. L'adoption d'une définition trop exhaustive du terme «saisie» rendrait nécessaire une dérogation générale aux normes énoncées dans l'arrêt *Hunter*. Il est préférable d'adopter une interprétation plus restrictive et de n'appliquer les normes formulées dans l'arrêt *Hunter* qu'aux intrusions de l'État qui ne cadrent vraiment pas avec ce que les particuliers en sont venus à attendre au niveau du vécu quotidien dans une État moderne.

Les juges Lamer et Wilson (dissidents): Les paragraphes 17(1) et 17(4) violent le droit à la protection contre les saisies abusives qui est garanti à l'art. 8 de la *Charte*. Une saisie au sens de l'art. 8 est l'appropriation par un pouvoir public d'un objet appartenant à une personne contre le gré de cette personne. Si on donne à l'art. 8 une

sory production of documents in a criminal or quasi-criminal law context falls within that definition. Whether the public authority “takes” the documents or compels the person to hand them over, the impact on the person’s right to privacy in the documents is the same. Sections 17(1) and 17(4), therefore, constitute a seizure within the meaning of s. 8, and this seizure is unreasonable because it does not meet the test of reasonableness set forth in *Hunter*. The possibility of an individual’s challenging the s. 17 order before a judge, prior to giving up possession of the documents, either by way of an application for review or by way of s. 17(3) does not meet the concerns underlying the *Hunter* criteria. Only the sophisticated will be aware of this procedure. Most people will respond forthwith to the authority’s demand. Nor does it meet the requirement of reasonable and probable grounds. The *Hunter* criteria are not hard and fast rules which must be adhered to in all cases under all forms of legislation—what may be reasonable in the regulatory or civil context may not be reasonable in a criminal or quasi-criminal context. Nevertheless, the more akin the legislation is to traditional criminal law, the less likely it is that departures from the *Hunter* criteria will be countenanced.

Sections 17(1) and 17(4) of the Act cannot be saved under s. 1 of the *Charter*. In the absence of any evidence to show that the objectives of the Act would be frustrated by adherence to the *Hunter* criteria, it is impossible to conclude that the s. 8 right of the appellants was minimally impaired.

Cases Cited

By La Forest J.

Distinguished: *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927; *R. v. Amway Corp.*, [1989] 1 S.C.R. 21; **considered:** *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627; *General Motors of Canada Ltd. v. City National Leasing*, [1989] 1 S.C.R. 641; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *Oklahoma Press Publishing Co. v. Walling*, 327 U.S. 186 (1946); **referred to:** *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417; *Re Alberta Human Rights Commission and Alberta Blue Cross Plan* (1983), 1 D.L.R. (4th) 301; *R. v. Rao* (1984), 46 O.R. (2d) 80; *Re Belgoma Transportation Ltd. and Director of Employment Standards* (1985), 51 O.R. (2d) 509; *R. v. Quesnel*

interprétation fondée sur l’objet visé, la production obligatoire de documents dans un contexte de droit criminel ou quasi criminel satisfait à cette définition. Peu importe que le pouvoir public «s’approprié» les documents ou qu’il force la personne à les remettre, l’effet est le même sur le droit de cette personne au respect de sa vie privée relativement aux documents. Les paragraphes 17(1) et 17(4) constituent donc une saisie au sens de l’art. 8 et cette saisie est abusive parce qu’elle ne satisfait pas au critère du caractère raisonnable établi dans l’arrêt *Hunter*. La possibilité qu’a un individu, avant de remettre les documents, de contester devant un juge, soit par voie de demande de contrôle judiciaire, soit en vertu du par. 17(3), l’ordonnance rendue en vertu de l’art. 17 ne répond pas aux préoccupations sous-jacentes aux critères énoncés dans l’arrêt *Hunter*. Seule la personne bien renseignée sera au courant de cette procédure. La plupart des gens obtempérerons sur-le-champ à la demande des autorités. Cette possibilité ne satisfait pas non plus à l’exigence de motifs raisonnables et probables. Les critères de l’arrêt *Hunter* ne constituent pas des règles absolues à suivre dans tous les cas, quelle que soit la nature du texte législatif en cause. Ce qui peut être raisonnable en matière réglementaire ou civile peut ne pas l’être dans un contexte criminel ou quasi criminel. Toutefois, plus une loi s’apparente au droit criminel traditionnel, moins il est probable que le non-respect des critères établis dans l’arrêt *Hunter* sera toléré.

Les paragraphes 17(1) et 17(4) de la Loi ne peuvent être sauvegardés en vertu de l’article premier de la *Charte*. À défaut d’éléments de preuve établissant que l’application de ces critères aurait pour effet de contre-carrer les objectifs de la Loi, on ne saurait conclure que le droit garanti aux appelants par l’art. 8 n’a subi qu’une atteinte minimale.

Jurisprudence

Citée par le juge La Forest

Distinction d’avec les arrêts: *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; *R. c. Amway Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 21; **arrêts examinés:** *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627; *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *Oklahoma Press Publishing Co. v. Walling*, 327 U.S. 186 (1946); **arrêts mentionnés:** *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417; *Re Alberta Human Rights Commission and Alberta Blue Cross Plan* (1983), 1 D.L.R. (4th) 301; *R. v. Rao* (1984), 46 O.R. (2d) 80; *Re Belgoma Transportation Ltd. and Director of Employment Standards* (1985), 51

(1985), 12 O.A.C. 165; *Bertram S. Miller Ltd. v. R.*, [1986] 3 F.C. 291; *R. v. Bichel*, [1986] 5 W.W.R. 261; *Attorney General of Canada v. Canadian National Transportation, Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 206; *R. v. Wetmore*, [1983] 2 S.C.R. 284; *R. v. Chiasson* (1982), 135 D.L.R. (3d) 499 (N.B.C.A.), aff'd [1984] 1 S.C.R. 266; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30; *Hale v. Henkel*, 201 U.S. 43 (1906); *Wilson v. United States*, 221 U.S. 361 (1911); *United States v. Morton Salt Co.*, 338 U.S. 632 (1950); *Irvine v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 181; *Federal Trade Commission v. Texaco, Inc.*, 555 F.2d 862 (1977); *People v. Allen*, 103 N.E.2d 92 (1952); *Federal Trade Commission v. Tuttle*, 244 F.2d 605 (1957); *Adams v. Federal Trade Commission*, 296 F.2d 861 (1961); *People v. Dorr*, 265 N.E.2d 601 (1971); *Federal Trade Commission v. American Tobacco Co.*, 264 U.S. 298 (1924); *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387; *R. v. Corbett*, [1988] 1 S.C.R. 670; *R. v. Jones*, [1986] 2 S.C.R. 284; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *United States of America v. Cotroni*, [1989] 1 S.C.R. 1469; *R. v. N.M. Paterson and Sons Ltd.*, [1980] 2 S.C.R. 679; *Kastigar v. United States*, 406 U.S. 441 (1972); *R. v. Potvin*, [1989] 1 S.C.R. 525; *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30; *R. v. Wiggins*, [1990] 1 S.C.R. 62; *Haywood Securities Inc. v. Inter-Tech Resource Group Inc.* (1985), 24 D.L.R. (4th) 724; *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3; *Counselman v. Hitchcock*, 142 U.S. 547 (1892); *Morris v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 190; *R. v. Sang*, [1980] A.C. 402; *Lucier v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 28; *R. v. Williams* (1985), 44 C.R. (3d) 351; *R. v. Rowbotham* (1988), 63 C.R. (3d) 113.

By L'Heureux-Dubé J.

Applied: *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927; *R. v. Amway Corp.*, [1989] 1 S.C.R. 21; **distinguished:** *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *Kastigar v. United States*, 406 U.S. 441 (1972); **considered:** *Faber v. The Queen*, [1976] 2 S.C.R. 9; *Di Iorio v. Warden of the Montreal Jail*, [1978] 1 S.C.R. 152; *Attorney General of Quebec and Keable v. Attorney General of Canada*, [1979] 1 S.C.R. 218; **referred to:** *Attorney General of Canada v. Canadian National Transportation, Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 206; *R. v. Hoffmann-La Roche Ltd. (Nos. 1 and 2)* (1981), 33 O.R. (2d) 694; *General Motors of Canada Ltd. v. City National Leasing*, [1989] 1 S.C.R. 641; *Weidman v. Shragge* (1912), 46 S.C.R. 1; *Stinson-Reeb Builders Supply Co. v. The King*, [1929] S.C.R. 276; *Container Materials, Ltd. v. The King*, [1942] S.C.R. 147; *Howard Smith Paper Mills Ltd. v. The Queen*, [1957] S.C.R. 403; *Aetna Insurance Co. v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 731; *Irvine v. Canada (Restrictive*

O.R. (2d) 509; *R. v. Quesnel* (1985), 12 O.A.C. 165; *Bertram S. Miller Ltd. c. R.*, [1986] 3 C.F. 291; *R. v. Bichel*, [1986] 5 W.W.R. 261; *Procureur général du Canada c. Transports Nationaux du Canada, Ltée*, [1983] 2 R.C.S. 206; *R. c. Wetmore*, [1983] 2 R.C.S. 284; *R. v. Chiasson* (1982), 135 D.L.R. (3d) 499 (C.A.N.-B.), conf. [1984] 1 R.C.S. 266; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; *Hale v. Henkel*, 201 U.S. 43 (1906); *Wilson v. United States*, 221 U.S. 361 (1911); *United States v. Morton Salt Co.*, 338 U.S. 632 (1950); *Irvine c. Canada (Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1987] 1 R.C.S. 181; *Federal Trade Commission v. Texaco, Inc.*, 555 F.2d 862 (1977); *People v. Allen*, 103 N.E.2d 92 (1952); *Federal Trade Commission v. Tuttle*, 244 F.2d 605 (1957); *Adams v. Federal Trade Commission*, 296 F.2d 861 (1961); *People v. Dorr*, 265 N.E.2d 601 (1971); *Federal Trade Commission v. American Tobacco Co.*, 264 U.S. 298 (1924); *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387; *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670; *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469; *R. c. N.M. Paterson and Sons Ltd.*, [1980] 2 R.C.S. 679; *Kastigar v. United States*, 406 U.S. 441 (1972); *R. c. Potvin*, [1989] 1 R.C.S. 525; *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30; *R. c. Wiggins*, [1990] 1 R.C.S. 62; *Haywood Securities Inc. v. Inter-Tech Resource Group Inc.* (1985), 24 D.L.R. (4th) 724; *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3; *Counselman v. Hitchcock*, 142 U.S. 547 (1892); *Morris c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 190; *R. v. Sang*, [1980] A.C. 402; *Lucier c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 28; *R. v. Williams* (1985), 44 C.R. (3d) 351; *R. v. Rowbotham* (1988), 63 C.R. (3d) 113.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé

g Arrêts appliqués: *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; *R. c. Amway Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 21; **distinction d'avec les arrêts:** *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Kastigar v. United States*, 406 U.S. 441 (1972); **arrêts examinés:** *Faber c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 9; *Di Iorio c. Gardien de la prison de Montréal*, [1978] 1 R.C.S. 152; *Procureur général du Québec et Keable c. Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 218; **arrêts mentionnés:** *Procureur général du Canada c. Transports Nationaux du Canada, Ltée*, [1983] 2 R.C.S. 206; *R. v. Hoffmann-La Roche Ltd. (Nos. 1 and 2)* (1981), 33 O.R. (2d) 694; *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641; *Weidman v. Shragge* (1912), 46 R.C.S. 1; *Stinson-Reeb Builders Supply Co. v. The King*, [1929] R.C.S. 276; *Container Materials, Ltd. v. The King*, [1942] R.C.S. 147; *Howard Smith Paper Mills Ltd. v. The Queen*, [1957] R.C.S. 403; *Aetna Insurance Co. c. La Reine*, [1978] 1